

Litannie Tax & Law, Avocats

**La Taxation des plus-values
sur actifs financiers**

Thierry LITANNIE



Situation actuelle :

En Belgique, les plus-values réalisées dans le cadre d'une gestion normale de patrimoine privé échappent à l'impôt.

Seuls deux types de plus-values étaient et seront toujours taxées :

Article 90, 1° et 9°: Les plus-values sur valeurs de portefeuille, actions ou parts, taxables en tant que revenus divers ;

Les plus-values professionnelles, taxées aux taux progressifs par tranches de l'IPP.

La situation actuelle :

Pas ou peu de taxations en raison d'un défaut d'information de l'administration

Mais ces dernières années, axes de contrôles spécifiques entourant les cessions d'actions :

- meilleure surveillance des opérations d'achat-vente,
- utilisation du datamining pour surveiller les opérations de cession,
- taxation sur base de l'abus fiscal si le prix de cession est payé au moyen d'une remontée de dividendes,
- taxation des Earn-out au titre de rémunérations de dirigeants d'entreprises si le cédant reste à la tête de l'entreprise après la cession et est payé en fonction de ses résultats post-cession.

Litannie Tax & Law, Avocats

Les changements :

Conseils de prudence :

Attention **au mode de financement** des acquisitions,

Attention à la **rédaction des documents contractuels** et précontractuels,

Le champ d'application personnel

Les plus-values concernées par la nouvelle taxation sont celles réalisées en dehors de toute activité professionnelle.

La nouvelle taxe s'appliquera :

Aux **personnes physiques** résidentes fiscales belges

Aux **structures juridiques** bénéficiant de la transparence fiscale
(ex : société de droit commun)

Aux **personnes morales** : les **ASBL** et **fondations**

Le législateur a décidé de les assujettir en raison du fait qu'elles disposent souvent d'un patrimoine important

Exception (curieuse) : celles bénéficiant de dons donnant droit à la réduction pour libéralités.

Le champ d'application matériel

Seules les plus-values réalisées lors d'une cession à titre onéreux feront l'objet d'une imposition.

Selon l'exposé des motifs, le terme "actifs financiers" doit faire l'objet d'une interprétation large et comprend quatre catégories distinctes.

L'article 92 du C.I.R. 1992, tel que restauré, définira le champ d'application.

Notons que certains actifs financiers visés par la nouvelle taxe ne sont généralement pas réalisés par le biais d'une cession, mais intégralement par l'exécution du contrat dérivé sous-jacent. Les plus-values ne seront donc pas soumises au nouvel impôt.

Le champ d'application matériel

1. Les instruments financiers

Définis à l'article 2, 1° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers :

A savoir :

Les valeurs mobilières :

Les instruments du marché monétaire :

Les parts d'organismes de placement collectif

Différents types de contrats spécifiques : Contrats d'option, à terme mais future, d'échange ainsi que des contrats dérivés dans des circonstances spécifiques.

Les instruments dérivés servant au transfert des risques du crédit

Les contrats financiers pour différences

Les quotas d'émission

1. Les instruments financiers

La définition comprend également les instruments détenus à l'étranger et qui ne sont soumis à la supervision d'autorités compétentes belges (FSMA).

Les ETN et ETF, qui sont des instruments financiers populaires y sont également inclus.

Le champ d'application matériel

2. Les contrats d'assurance :

Les contrats d'assurance-épargne des branches 21, 22 et 26 du groupe «vie» qui comportent une composante d'épargne, ainsi que la combinaison de plusieurs contrats de ce type.

Les contrats d'assurance-investissement relevant de la branche 23 du groupe d'activités «vie», ainsi que la combinaison de plusieurs contrats de la branche 23 ; La combinaison d'un ou plusieurs contrats d'assurance épargne et d'un ou plusieurs contrats d'assurance investissement.

Les plus-values réalisées dans des opérations similaires d'assurance-vie et de capitalisation dans et en dehors de l'UE.

Les **pensions complémentaires** des 2^e et 3^e piliers sont toutefois **exonérées**

Le champ d'application matériel

3. Les cryptoactifs

Cryptomonnaies.

Tokens (jetons).

Stable coins.

NFT (Non-Fungible Tokens), ETF en cryptomonnaies ...

Remarque : la conversion en un autre cryptoactif ou l'achat au moyen de cryptoactifs sont des faits générateurs de l'imposition

4. Les devises :

La notion de devises vise :

- Les moyens de liquidités
- L'or d'investissement
- Les monnaies numériques de la banque centrale

La notion de plus-value

Les contribuables seront imposés lorsqu'ils réaliseront une plus-value lors d'une cession à titre onéreux de l'un des actifs financiers concernés.

La plus-value s'entend donc comme étant la différence entre le prix de cession et la valeur d'acquisition ou de référence de l'actif financier.

Les donations ne sont pas visées.

Litannie Tax & Law, Avocats

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2026

Le nouveau régime s'appliquera aux plus-values (et donc à la hausse de valeur) réalisées **après** cette date.

Les plus-values historiques sont exonérées et seront valorisées au 31 décembre 2025.

Jusqu'au 31 décembre 2030, il sera possible de retenir la valeur historique d'acquisition (si elle est supérieure à celle au 31 décembre 2025).

Litannie Tax & Law, Avocats

Les trois catégories de plus-values :

1. Les plus-values sur actifs financiers
(le régime général)
2. Les plus-values sur participations substantielles
3. Les plus-values internes.

Le régime général :

Taxation au taux fixe de 10%.

Exonération **annuelle et personnelle** de 10.000 € (montant indexé en 2027).

Possibilité de reporter 1.000 € par an maximum si aucune plus-value n'est réalisée.

L'exonération maximale sur cinq ans est donc de 15.000 € (5000 € de report sur la période de cinq ans).

La planification « intelligente » des cessions ne sera pas constitutive d'abus fiscal.

Litannie Tax & Law, Avocats

Exemples :

Un contribuable ne réalise aucune plus-value durant le cours de l'année 2026.

Il est donc possible pour lui de reporter 1.000 € afin que son exonération s'élève à 11.000 € pour 2027. Si, en 2027, il réalise une plus-value de 1500 €.

Dans ce cas, il utilisera d'abord l'augmentation de l'exemption de base et, ensuite, les 500 € supplémentaires.

Comme seuls 500 € des 1.000 premiers € de l'exemption de base seront concernés, le contribuable pourra reporter 500 de plus en 2028 (10.500 €).

Exemples :

Un contribuable n'a pas effectué de réalisation en 2026 et peut donc reporter 1000 € supplémentaires en 2027 (11.000 €).

En 2027, le contribuable réalise une plus-value de 2.500 €.

L'augmentation de l'exemption de base de 1.000 € sera utilisée en priorité et, par la suite, les 1.500 € supplémentaires seront imputés sur la franchise de base de 10.000 €.

Comme la tranche de 1.000 de base a été entièrement affectée, en 2028, le contribuable aura droit à l'exemption de base de 10.000 €.

Litannie Tax & Law, Avocats

Les plus-values sur participations substantielles

Elles concernent essentiellement les propriétaires de PME et d'entreprises

Seuls les investisseurs **détenant à titre personnel** au moins **20%** des actions d'une personne morale sont concernés par ce nouveau régime.

Ils bénéficient d'une exonération jusqu'à une plus-value d' **1.000.000** d'euros, **utilisable sur 5 ans**.

Au-delà de cette somme, application d'un taux progressif par tranches :

De 1 Mio € à 2,5 Mio € => 1,25 %

De 2,5 Mio € à 5 Mio € => 2,5 %

De 5 Mio € à 10 Mio € => 5 %

A partir de 10 Mio € => 10 %

Les plus-values sur participations substantielles

Le seuil de participation de 20% est interprété de manière stricte et est personnel.

Il ne sera pas possible de cumuler les titres détenus par des membres d'une même famille.

Il s'analyse donc **individuellement**.

Litannie Tax & Law, Avocats

Cas particulier : cession à une entité non établie dans l'EEE :

Un taux d'imposition de **16,5 %** sera appliqué sur la totalité de la partie de la plus-value qui dépasse la première tranche exonérée de 1.000.000 €, pour peu que la condition de détention de 20 % soit respectée.

Litannie Tax & Law, Avocats

Exemple :

La première année, Mr X réalise une plus-value de 500.000 € qui sera entièrement exonérée.

L'année suivante, il réalise la même plus-value, qui, elle aussi, sera totalement exonérée de sorte que la quotité disponible sera épuisée.

Pour pouvoir à nouveau procéder à une exonération, il faudra attendre la 6^{ème} année afin que la première plus-value de 500.000 € sorte de la période de cinq ans.

Les plus-values internes

Il s'agit de plus-values réalisées lors de cessions d'actions,

- par vente ou apport,
- par un contribuable
- à une société qu'il contrôle de façon directe ou indirecte
- lui-même ou avec sa famille (conjoint, descendants, collatéraux jusqu'au 2ème degré).

Taux d'imposition :

Un taux fixe de 33% sans possibilité d'exonération.

Les plus-values internes

Exclusions :

Les plus-values réalisées suite à un apport d'actions, de la constitution d'un capital libéré et d'une réduction de capital subséquente en franchise de précompte => déjà taxées au taux ordinaire du précompte mobilier.

Les cessions d'actions d'entreprises familiales vers la génération suivante (enfants ou holdings détenus par ceux-ci).

Ce type d'opérations sera taxées conformément au régime général ou, le cas échéant, celui des participations substantielles.

La disposition générale anti-abus pourrait trouver à s'appliquer lorsque qu'après la vente des parents aux enfants, le prix de vente/solde du compte courant est donné aux enfants.

La question de la contrariété au principe d'égalité de traitement + principe de proportionnalité :

Le fait que le régime s'applique de manière générale aux plus-values internes résultant d'opérations qui n'ont aucune autre motivation que des considérations fiscales pourrait avoir des effets indésirables.

Exemple :

Une personne physique qui vend son portefeuille d'actions à sa société de gestion.

Elle sera concernée et ce même si le portefeuille est constitué d'un ensemble diversifié d'actions cotées détenues comme investissement et non d'actions d'une société opérationnelle avec des réserves historiques qu'elle contrôle.

La question de la contrariété au principe d'égalité de traitement + principe de proportionnalité :

Ce régime pourrait s'avérer contraire au principe d'égalité de traitement en ce que des contribuables réalisant une plus-value dans le cadre d'une opération dépourvue de motivation fiscale sont traités de la même façon que ceux qui réalisent une plus-value dans un but strictement fiscal.

Détermination de la plus-value imposable

La plus-value imposable = La différence entre le prix de cession et la valeur de l'actif au 31 décembre 2025.

Le **prix de cession** est le prix reçu en espèces, titre ou autre forme.

La **valeur d'acquisition** est le prix auquel le contribuable a acquis les actifs ou sa valeur au 31 décembre 2025 si elle est supérieure.

Valorisation de la plus-value :

La valeur au 31 décembre 2025 est retenue par défaut.

Jusqu'au 31 décembre 2030, il sera possible de retenir la valeur historique si elle est plus élevée que celle au 31 décembre 2025.

Après cette date, ce ne sera plus possible.

Litannie Tax & Law, Avocats

Valorisation des titres cotés :

Le dernier cours de clôture de l'année 2025 sur un marché réglementé ou un autre marché public.

Les taxes boursières ne sont pas prises en compte.

Valorisation pour les contrats d'assurance :

On choisira la valeur la plus élevée entre la valeur de la réserve d'inventaire au 31 décembre 2025 ET la somme des primes payées par le preneur.

Valorisation des titres non cotés :

Les frais éventuels pour leur acquisition ne sont pas pris en compte.

On choisira la valeur la plus élevée entre :

La valeur servant de référence lors d'une cession de parts, d'une constitution de société ou d'une augmentation de capital ayant eu lieu en 2025.

La valeur résultant d'une formule de valorisation établie dans un contrat ou offre d'option de vente qui porte sur des actifs financiers en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

SI actions et instruments assimilables à des actions => on peut reprendre la valeur des capitaux propres augmentée de 4X l'EBITDA du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 2026.

Valorisation des titres non cotés :

S'il s'agit d'actions actions et instruments assimilables à des actions, on peut reprendre la valeur des capitaux propres augmentée de 4X l'EBITDA du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 2026.

Si la valeur réelle des actions est supérieure à cette formule, il est possible de se fonder sur une évaluation établie au plus tard le 31 décembre 2027 par un expert comptable ou un réviseur d'entreprises externe. .

Il ne peut s'agir de l'expert comptable ou du réviseur de la société dont les parts font l'objet de l'évaluation.

Interdit par la loi, l'ITAA et l'IRE.

Exemple :

31 août 2025 : Vente entre parties indépendantes à 115 € par action.

1^{er} décembre 2025 : Augmentation de capital à 110 € par action.

15 décembre 2025 : Dans le cadre d'un plan d'actionnariat, un salarié vend des actions à 100 € l'action.

31 mars 2026 : La société clôture ces comptes et la valeur comptable d'une action multipliée par 4X l'EBITDA est de 80 €.

Ce sera la valeur de la vente entre parties indépendantes (115 €) qui sera utilisée, étant donné qu'il s'agit de la valeur la plus élevée.

Cas particuliers

Les fonds obligataires et mixtes :

Ils sont déjà soumis à la Taxe Reynders qui établit une retenue de 30% (précompte) sur la plus-value réalisée sur la partie obligataire. La nouvelle taxe ne s'appliquera donc que s'il s'agit d'un fond mixte et uniquement sur les plus-values sur actions.

Les options :

La plus-value réalisée lors de la revente d'une option d'achat ou de vente d'actifs financiers est imposable.

La valeur d'acquisition est celle au moment de l'**exercice** de l'option et non le **prix** de l'exercice.

Une revente immédiate après l'exercice exonérera donc de la taxe.

La déduction des moins-values

Le principe :

Les moins-values effectivement réalisées pourront être déduites des plus-values de la même année.

La déduction ne pourra excéder le montant total des plus-values et devra se faire via la déclaration fiscale.

Les conditions cumulatives :

1. La déduction est **personnelle**. Madame ne peut déduire les moins-values de Monsieur.
2. On ne peut déduire que les moins-values de la **même année**. Aucun report n'est possible
3. La déduction n'est possible **qu'entre mêmes catégories d'actifs**.

La déduction des moins-values

Exemples:

Une moins-value sur participation substantielle ne peut être déduite que d'autres plus-values sur participations substantielles.

On ne pourra pas imputer une moins-value sur cryptoactifs sur une plus-value sur actifs financiers

Exonération générale

Une exonération générale s'appliquera aux plus-values sur actions ou parts réalisées lors d'un apport.

Cette exonération est importante dans la mesure où les actionnaires ne reçoivent pas de liquidités lors d'un apport pour pouvoir financer l'impôt éventuel.

En cas d'application de cette exonération :

la plus-value d'apport n'entrainera pas la constitution de capital dans le chef de la société bénéficiaire de l'apport

la valeur d'acquisition des actions ou parts obtenues en échange de l'apport correspondra à la valeur d'acquisition des actions ou parts apportées.

Exonération générale

Le fait que la plus-value d'apport ne donne pas lieu à un capital sur le plan fiscal a pour effet qu'un remboursement futur de capital ou d'apports sera (en partie) considéré comme un dividende imposable.

Actions obtenues gratuitement ou à prix réduit :

Valeur d'acquisition = valeur réelle de l'action au moment de l'acquisition (non le prix payé).

Exemple: Action à 100 € souscrite à 80 €, vendue à 110 € → plus-value de 10 € seulement.

Acquisitions successives d'actifs identiques :

Le prix du premier actif financier acquis est retenu en priorité. DONC => La Méthode FIFO est applicable.

Valeur d'acquisition non prouvée :

La plus-value sera calculée sur la totalité du prix reçu.

Exemple d'application de la méthode FIFO :

2026 : 10 actions sont achetées à 100 €.

2027 : 20 actions achetées à 150 €.

2028 : 70 actions achetées à 200 €.

Si 25 actions sont vendues à 200 €, la plus-value sera calculée comme suit : $10 \times (200-100) + 15 \times (200 - 150) = 1.750 \text{ €}$.

Obligation de dénonciation

Obligation de « dénonciation » concernant les plus-values réalisées dans le cadre d'une « participation substantielle »

Une notification complémentaire de type DAC 6 est introduite pour les "intermédiaires" agissant dans le cadre de ces transactions (nouvel art. 326bis, C.I.R. 1992)

Personnes concernées

Toute personne qui propose, conçoit, met en place, gère ou rend disponible des opérations générant des plus-values internes ou sur participations substantielles. Cette obligation s'applique aux intermédiaires ayant leur établissement stable ou leur résidence en Belgique.

Litannie Tax & Law, Avocats

Modalités :

Déclaration au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant l'opération, avec communication de la valeur d'acquisition, du prix de vente et des données d'identification des parties

Si plusieurs intermédiaires interviennent : chacun est tenu de déclarer sauf preuve que les informations ont déjà été communiquées

Exception :

Les professionnels soumis au secret professionnel seront seulement soumis à un devoir d'information écrit vis-à-vis des intermédiaires concernés et, exception à l'exception, les avocats ne sont soumis à aucun devoir de dénonciation.

Mode de perception

La retenue à la source :

La retenue à la source ne sera possible que pour les plus- values du régime général (sauf pour les cryptoactifs et devises).

Un précompte mobilier de 10% du montant de la plus-value sera donc directement retenu par les intermédiaires belges.

Il sera obligatoire de passer par la déclaration pour bénéficier des exonérations et de la déduction des moins- values et du remboursement de l'éventuel excédent de précompte perçu.

L'option de l'opt-out :

Il est possible d'éviter la retenue à la source mais certaines conditions doivent être remplies :

Tous les cotitulaires du compte doivent y consentir

Il faut en informer tous les établissements financiers et d'assurances.

Il est alors obligatoire de déclarer l'intégralité des plus-values réalisées. Un opt-out partiel n'est pas possible.

Une fois fait, ce choix s'applique à toutes les plus-values réalisées.

Exceptions à la retenue à la source :

Les plus-values réalisées via un intermédiaire étranger.

Les plus-values internes ou sur participations substantielles.

Les plus-values sur les cryptoactifs ou les devises.

En pareil cas, la déclaration systématique est obligatoire.

Opérations assimilées

Versement de son vivant du capital et des valeurs de rachat des contrats d'assurance-vie et des opérations de capitalisation :

En cas de changement de fonds d'investissement dans les assurances de branche 23 ou lors d'un changement d'assurance de la branche 44, il n'y a pas de plus-value.

Il en va de même lors d'un versement aux bénéficiaires en cas de décès.

Ces situations sont assimilées à des cessions à titre onéreux entraînant une plus-value imposable.

Litannie Tax & Law, Avocats

L'Exit Tax :

En cas de transfert de résidence fiscale ou du siège de fortune à l'étranger, les actifs financiers sont réputés avoir été cédés à titre onéreux.

Un report automatique de paiement possible pour les transferts vers l'UE, l'EEE ou un État avec CPDI prévoyant l'échange d'informations.

Le report implique que le ou les actifs ne soient pas vendu(s) ou grevé(s) d'une sûreté réelle dans les deux années du transfert.

Si les conditions ne sont pas réunies, le paiement devient immédiatement exigible. En cas de rétablissement de la résidence fiscale en Belgique endéans les deux ans, l'obligation de paiement s'éteint.

Le report est accordé uniquement sur demande spécifique si le déplacement intervient vers un pays hors de l'UE/EEE/sans Convention d'échange automatique d'information.

Litannie Tax & Law, Avocats

Stratégies d'optimisation

Comment réduire l'impact de la taxe ?

Déductions des moins-values.

Echelonnement des ventes sur plusieurs années pour ne pas dépasser les 10.000 € d'exonération annuelle.

Cela permettrait d'exonérer jusqu'à 50.000 € sur 5 ans et non 15.000 €.

Exonération doublée (30.000 €) en couple



Successions et Donations

Elles ne rentrent pas dans le champ d'application de la nouvelle taxe et ne sont pas considérées comme des transactions générant des plus-values taxables

Si l'héritier vend les titres après donation, la valeur d'achat est déterminée par rapport à celle payée par le **donateur** et la plus-value sera taxable sur cette base.

Ceci pour toute donation effectuée après le 31/12/2025.

Gros problème donc pour le donataire en cas de revente ultérieure des parts reçues.

L'or d'investissement

Il s'agit :

- des pièces d'or frappées après 1800, d'une pureté minimale de 900 millièmes
- des lingots, barres ou plaquettes d'une pureté minimale de 995 millièmes

Exclusions :

Les bijoux, objets en or, pièces numismatiques, l'or non raffiné
l'argent, le platine et le palladium

Valorisation :

La valorisation au 31 décembre 2025 se basera sur le cours officiel
de l'or à cette même date.

Les OPC

Changement de classes ou de compartiments :

Lorsqu'un investisseur change de classe d'actions ou de compartiment au sein d'un même organisme, techniquement, il y a rachat d'actions suivi d'une souscription même en l'absence de paiement effectif et de revenus encore hypothétiques

Un mécanisme de report est toutefois prévu en cas de liquidation totale ou partielle de l'OPC ou d'un de ses compartiments ou de réorganisation interne de l'OPC ne nécessitant pas le consentement de l'investisseur.

Litannie Tax & Law, Avocats

Quelques réflexions ...

Il s'agit clairement d'un changement de paradigme. L'exemption traditionnelle pour gestion normale de patrimoine privé vient de voler en éclat. A tout le moins pour les actifs visés. Elle subsiste pour les autres ...

L'extension du champ d'application des taxations pour cession internes à la famille proche est un problème majeur et préoccupant pour l'ingénierie patrimoniale familiale.

La taxe n'a pour l'instant qu'un taux peu inquiétant, mais jusqu'à quand?

Et attention aux dommages collatéraux, à savoir la taxation sur base des articles 90, 1° et 9 ° d'opérations anciennes mais découvertes à l'occasion des déclarations portant sur la nouvelle taxe.